



# NUMÉRIQUE : PEUT-ON ENQUÊTER PAR SOI-MÊME ?

► Par Olivier Iteanu, Avocat à la Cour,  
Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I Sorbonne

**Les entreprises comme les particuliers ont-ils aujourd'hui le droit d'enquêter en France sur leurs propres affaires, lorsqu'ils estiment avoir été victimes d'une infraction ? Quelle législation encadre ce type d'enquête et quelles sont les limites à ne surtout pas dépasser ?**

Le système légal français est fondé sur la procédure dite inquisitoire. Elle signifie que la recherche de l'infraction, l'identification de son auteur, son élucidation, sa poursuite jusqu'à son jugement sont confiés au système judiciaire et au juge. C'est le juge dit d'instruction qui enquête sur les crimes ou délits dont il a été saisi ou la police judiciaire sur mandat dudit juge, ou dans le cadre d'une enquête préliminaire sous le contrôle du Parquet principalement qui mène les investigations. Cette procédure inquisitoire française semble ainsi réserver l'enquête au seul système judiciaire et pas aux parties elles-mêmes. Le système inquisitoire s'oppose à la procédure dite accusatoire des pays anglo-saxons. Dans ces pays, le juge se trouve en bout de ligne et se limite à son rôle de juger. Toute la phase préalable de constitution d'un dossier est laissée aux parties. C'est dans cette optique que les parties et leurs divers conseils, souvent des enquêteurs privés avec leurs avocats, se chargent d'enquêter. On voit souvent dans les séries américaines, des avocats se muer en enquêteurs ou disposer dans leurs cabinets d'enquêteurs privés<sup>[1]</sup>. Ceci n'est pas du tout la pratique française, du moins jusqu'à aujourd'hui. Cela interdit-il pour autant les parties, entreprises et particuliers en France, leurs conseils que sont les avocats, d'enquêter sur leurs propres affaires, lorsqu'ils estiment avoir été victimes d'une infraction ? La réponse est non, l'enquête est possible, jusqu'à certaines limites. A titre préalable, qu'il soit bien compris qu'il ne s'agit pas de se substituer aux professionnels de l'enquête que sont les enquêteurs de police. Il s'agit plutôt de matérialiser des preuves qui les aideront demain dans leurs investigations ou qui aideront le juge à statuer.

## POURQUOI L'ENQUÊTE EST AUJOURD'HUI EN VOGUE ?

Tout d'abord, étymologiquement, l'enquête est une activité qui a

pour but la découverte ou la meilleure connaissance de faits. C'est donc une activité très large qui peut commencer par une simple conversation. Elle n'est pas non plus réservée aux parties prenantes à une affaire ou aux autorités publiques. Les journalistes eux-mêmes se déclarent de plus en plus souvent en enquête. Ceux qui en ont fait leur activité principale sont qualifiés de journalistes d'investigation. Des journaux mêmes en ont fait leur ligne éditoriale. Dans un monde complexe où la surinformation est le lot quotidien, les citoyens et les entreprises sont submergés d'informations contradictoires et, paradoxalement, l'enquête est alors ce mot magique qui pourrait permettre d'y voir plus clair.

L'enquête est aussi en vogue, car elle est à portée de clics. Pour ceux ayant eu une vie professionnelle avant l'avènement d'Internet il y a 20 ans, les moyens d'enquêter étaient alors extrêmement faibles, sauf à recourir à des « détectives privés » dans le cadre de filatures notamment. Le théâtre de boulevard de cette époque est rempli de nombreuses scènes, où un enquêteur privé sur invitation d'un mari jaloux ou suspicieux tentait de confondre une épouse en flagrant délit d'adultère. Les temps ont radicalement changé, et surtout l'avènement d'Internet a ouvert tout un champ des possibles dans le domaine de l'enquête. Les avocats eux-mêmes, qui se voyaient confier alors des dossiers papiers dans un état définitif avant qu'ils ne rédigent leurs premiers actes de procédure, se voient désormais confier par leurs clients des dossiers à compléter par des recherches sur les réseaux numériques. La « googlisation » des parties prenantes à une affaire, la visite des pages publiques des réseaux sociaux professionnels de type LinkedIn, ou personnels de type Facebook, voire des médias sociaux (compte Twitter par exemple), des recherches sur quantité de bases de données légales en ligne, sont des activités récurrentes de l'avocat d'aujourd'hui. Cela se traduit le plus souvent, en premier lieu, par des copies d'écran qui se retrouveront au dossier soumis


au juge, histoire de rematérialiser des faits ayant pris place sur les réseaux numériques. Même si cela ne dit pas son nom, l'activité des professionnels du droit les mue en quelque sorte en enquêteurs.

## COMMENT ENQUÊTER PAR SOI-MÊME ET QUELLES SONT LES LIMITES ?

Comme nous l'avons vu, l'enquête a pour but d'établir un fait ou d'en avoir une meilleure connaissance. En clair et dans cette optique, il s'agira le plus souvent d'en faire une preuve valide devant un Tribunal. Celle-ci peut résulter de documents issus de l'espace numérique sans difficulté. Depuis une Loi de 2000<sup>[2]</sup>, la preuve numérique est a priori admissible au même titre que la preuve sur support papier. Un juge ne peut récuser une telle preuve au seul motif qu'elle est numérique. C'est le principe dit de neutralité et de non-discrimination par rapport au support. De ce fait, une simple copie d'écran prise sur Internet pourrait convaincre le juge. Celui-ci peut à l'inverse réfuter la preuve, mais devra dès lors motiver ce rejet. Citons ainsi l'exemple du site américain archive.org, qui archive le web et le date. Dans une affaire de contrefaçon, la Cour d'appel de Paris, le 5 juin 2019, a admis la preuve tirée de ce site rapportée par l'une des parties dans son action en contrefaçon, en ces termes : « l'huissier de justice instrumentaire a clairement détaillé les opérations par lui effectuées, donnant en particulier toutes précisions sur le matériel, l'adresse IP, le mode de navigation et le réseau de connexion utilisés, précisant que la mémoire cache et l'historique de l'ordinateur ont été supprimés et décrivant la navigation à laquelle il a procédé pour obtenir les captures d'écran reproduites dans son procès-verbal, qu'il n'a nullement interprétées. »<sup>[3]</sup> Comme on le voit dans le cas de cette page écran constatée par huissier, la Cour a considéré que cette démarche était suffisamment structurée et convaincante. Ceci nous amène au second point. Faire son enquête par soi-même, c'est rematérialiser les faits de l'espace numérique. Cela se fera le plus souvent sous le contrôle de son avocat et via le recours à divers professionnels, au premier chef desquels on trouvera les huissiers. Ceux-ci ont développé depuis de nombreuses années des méthodes et des procédés de constatation de faits dans l'espace numérique qui ont convaincu les juges. Cela a même abouti à la norme AFNOR NF Z 67-147 de septembre 2010 relative au mode opératoire de procès-verbal de constat sur Internet effectué par huissier de justice. Avec l'assistance de ces professionnels, il s'agira, au-delà de la validité, de respecter un autre grand principe, qui est celui de la loyauté de la preuve. Une

[1] Par exemple dans la série « The good wife » (La femme exemplaire), diffusée pendant 7 ans de 2009 à 2016  
[2] Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information  
[3] Arrêt M. Y., Centrale pneus et autres / Allo pneus et autres – www.legalis.net

### LEGAL BRIEFING

 **Digital world: can the parties involved investigate their own cases?**

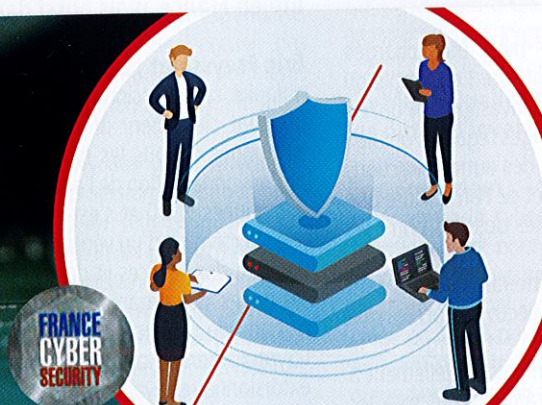
■ Olivier Iteanu, Avocat à la Cour,  
Lecturer at the University of Paris I Sorbonne

*Do companies or individuals, when they consider that they have been victims of an offense, have the right today to investigate their own cases in France? What legislation governs this type of investigation and what are the limits that should not be exceeded?*

preuve déloyale, obtenue par des agissements trompeurs ou en incitant à la commission d'une infraction, sera une preuve nulle. Huissiers et avocats sont formés au respect de ces règles. Citons également les agents assermentés de l'Agence pour la Protection des Programmes concernant les constats sur les réseaux numériques relatifs aux sujets de propriété intellectuelle. Enfin, citons les agences de recherches privées, ces ex détectives privés désormais régis par plusieurs textes, notamment le Code de la sécurité intérieure (ci-après CSI). L'activité est définie à l'article 621-1 du CSI comme celle « qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts ». Cette possibilité d'avancer dans l'enquête sans se révéler s'avère un avantage unique à cette profession qualifiée de libérale soumise à autorisation préalable des autorités publiques et à la disposition des entreprises et des particuliers.

Comme on le voit, l'enquête numérique et légale par soi-même est non seulement possible, mais pleine d'atouts et pleine d'acteurs, pour la constitution d'un dossier de premier niveau, avant d'en confier d'éventuelles investigations plus poussées aux professionnels de l'enquête au sein des autorités judiciaires. ■■■

Contrôle continu  
de la conformité  
et de l'intégrité  
de vos serveurs



**OVELIANE**  
Division Cybersécurité Hub One

Retrouvez-nous aux Assises de la Sécurité  
Stand #165  
du 13 au 16 octobre 2021

**les assises**  
de la sécurité et des systèmes d'information

www.oveliane.com | +33 (0)1 43 34 09 04  
contact@oveliane.com